RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : URBANISME
Projet de construction d'un bâtiment de transformation du liège - Demande d'accord au titre des articles L.111-4 et L.121-10 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

La SASU SERRA LIEGE représentée par Monsieur Valère SERRA a déposé le 18 juin 2025 une demande de permis de construire n° PC 02A 247 25 00119 en vue de la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment destiné à la transformation du liège, route de Murateddu - 20137 PORTIVECHJU, parcelles cadastrées section C n° 2759 et n° 865.

L'implantation de ce bâtiment dans un espace situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la Commune soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) et à la loi littoral, peut être autorisée dans les conditions prévues aux articles L.111-4 et L.121-10 du Code de l'Urbanisme :

Selon l'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme :

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

(...)

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

2° bis Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

(...)

Selon l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme :

« Par dérogation à l'article L.121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines.

L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit. »

L'activité projetée relève de l'exploitation agricole, en lien direct avec la récolte du liège sur les chênes présents sur la propriété, dans le respect des cycles naturels et des bonnes pratiques sylvicoles. Cette activité s'inscrit dans une démarche durable de valorisation des ressources forestières locales.

Le liège récolté est ensuite transformé sur site en granulés, destinés à des usages écologiques (isolation, matériaux biosourcés). Le bâtiment projeté vise à accompagner le développement de cette activité de transformation, en favorisant une maîtrise locale de la chaîne de production, tout en limitant les transports et en renforçant la résilience économique de l'exploitation.

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux de la parcelle, notamment en limitant l'abattage d'arbres au strict nécessaire (une dizaine d'arbres), lesquels feront l'objet de remplacements pour préserver la trame arborée du site.

Il s'inscrit pleinement dans les objectifs de développement agricole durable et respecte l'équilibre entre activité économique rurale et préservation du paysage et des milieux naturels.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer en ce sens.

A la suite du rapport qui vous est soumis, il est ainsi demandé au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-8 et L.121-10 relatifs aux constructions en zone littorale et l'article L.111-4 du même code,

Vu la loi Littoral du 03 janvier 1986,

Vu le DOCOBAS adopté par la commune 12 septembre 2022,

Vu le projet de PLU arrêté le 29 juillet 2024,

Considérant que le projet s'inscrit dans une filière locale de valorisation du liège, ressource naturelle et renouvelable issue des massifs forestiers de la région,

Considérant que ce bâtiment est strictement nécessaire à l'activité forestière, notamment à la transformation primaire du liège (décorticage, tri, séchage, etc.), dans une logique de circuit court et de développement durable,

Considérant que ce projet présente un intérêt économique et environnemental local, notamment en matière de valorisation des ressources naturelles, d'emploi et de maintien des activités traditionnelles rurales,

Considérant que le projet s'inscrit dans la stratégie de territoire du DOCOBAS : Valoriser la suberaie par les activités de transformation en lien avec les professionnels (revalorisation et extraction),

Considérant que la commune est soumise au RNU et que le projet est situé en dehors des parties actuellement urbanisées, le projet relève des dispositions de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme,

Considérant que le projet est situé en dehors des espaces proches du rivage, conformément aux exigences de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme,

Considérant que l'instruction de ce projet nécessite l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF),

Considérant que l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État est requis avant toute autorisation,

Considérant que le projet nécessaire à l'activité forestière, dans le cadre de la filière liège locale, peut bénéficier d'une dérogation prévue aux articles L.111-4 et L.121-10 du Code de l'urbanisme,

- d'émettre un avis favorable au projet de construction d'un bâtiment de transformation du liège sur le territoire communal, tel que présenté en annexe.
- de solliciter l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État pour la réalisation de ce projet, et solliciter l'examen du dossier par la CDNPS et la CTPENAF, conformément à la réglementation.
- d'autoriser le Maire à engager toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PROJET SUVARU INDUSTRIA

Genèse et objectifs du projet de création d'une unité de transformation du liège brut en Corse

V. SERRA

Objet de la note :

Cette note est rédigée à l'attention du conseil municipal de Porto-Vecchio concernant la possibilité et les conditions éventuelles de l'installation d'une usine de transformation du liège brut sur le territoire de la commune.

GENESE DU PROJET DE TRANSFORMATION

En avril 2023 à la demande d'André Serra, une réunion entre l'ADEC, l'ODARC et l'entreprise SERRA LIEGE visant à la création d'une usine de transformation du liège brut en Corse s'est tenue à Porto-Vecchio.

Un an après, le 24 avril 2024 une rencontre entre Philippe Rivière, président de l'ACI Groupe et Valère Serra, président de Serra Liège a eu lieu à Ajaccio dans les locaux de l'ADEC.

A la suite de cette rencontre, un principe d'association entre le savoir-faire de l'ACI groupe en termes de transformation industrielle et les compétences subéricoles de l'entreprise Serra Liege a été acté afin de permettre la mise en place d'un projet de trituration du liège brut en Corse. Il a été par la suite proposé aux autres exploitants membres du Syndicat des Subericulteurs Corses de devenir actionnaires du projet "SUVARU INDUSTRIA" sous la forme d'une société collective appelée "I SUVARAGHJI".

En mars 2025 Mr le maire de Porto-Vecchio, Mr Ciabrini Christian et Mr Serra Valère se sont réunis pour discuter de l'éventuelle implantation de l'unité de transformation sur la commune de Porto-Vecchio.

En Juillet 2025 un permis de construire à été déposé en ce sens sur la parcelle 2759 section C.

- **Avril-Septembre 2023**
  Réunion entre l'ADEC, l'ODARC et l'entreprise SERRA LIEGE visant à la création d'une usine de transformation du liège brut en Corse.
- **Octobre 2023 – Mars 2024**
  Création du Syndicats des Subériculteurs.
  Acquisition d'un broyeur et premiers tests de trituration.
- **Avril-Octobre 2024**
  Blocage de la vente d'HPK Liège par la DGA.
  Rencontre entre Philippe Rivière, président de l'ACI Groupe et Valère Serra, président de Serra Liège.
  Création d'une société collective regroupant plusieurs subériculteurs.
  Rachat d'HPK Liège par l'ACI Groupe

- **Mars 2025**
  Rencontre entre Mr le maire de Porto-Vecchio, Mr Ciabrini Christian et Mr Serra Valère.
- **Juillet 2025**
  Demande de permis de construire sur la commune de Porto-Vecchio
- **Janvier 2026**
  Date estimée du début de la mise en route de l'usine et du démarrage du processus de transformation du liège.

Pour rappel HPK LIEGE est une société française proposant des produits innovants destinés principalement à l'aérospatial, la défense et l'industrie. Entre Avril et Octobre 2024, la vente de la société HPK à un groupe étranger a été bloquée par la DGA. Afin de maintenir sur le territoire la production de composés sensibles intervenant notamment dans la composition de missiles, l'ACI Groupe s'est porté acquéreur d'HPK LIEGE. À la suite de ce rachat et lors du premier audit, le président de l'ACI Groupe, Philippe Rivière, a pu constater que le granulat de liège utilisé provenait intégralement du Portugal compromettant la souveraineté de la fabrication.

Le projet de transformation SUVARU INDUSTRIA est né de cette rencontre entre SERRA LIEGE et l'ACI GROUPE, à la suite de laquelle, un principe d'association entre le savoir-faire de l'ACI groupe en termes de transformation industrielle et les compétences subéricoles de l'entreprise Serra Liege a été acte afin de permettre la mise en place d'un projet de trituration du liège brut en Corse. Il a été par la suite proposé aux autres exploitants membres du Syndicat des Subericulteurs Corses de devenir actionnaires du projet "SUVARU INDUSTRIA".

SYNDICAT DES SUBERICULTEURS CORSES

Le 7 novembre 2023 le Syndicat des Subériculteurs Corses s'est constitué et a regroupé les liégeurs cités ci-dessous :

- André Serra
- Valère Serra
- Simi Nicolas
- Milanini Jean-Baptiste
- Tafani Joseph
- Tafani Anthony
- Nicolaï Jacques-Louis
- Filidori Matthieu
- Arii Jean-André
- Poli Cristophe
- Perrin Benoit
- Simeoni Pascal

Ensemble ces subériculteurs représentent plus de 90% de la profession sur l'île. Il est à noter que parmi les objets du syndicat, il est cité : *« encourager les démarches locales de transformation du liège permettant de créer de la valeur ajoutée ».*

QUANTITÉ PAR QUALITÉ DE LIÈGE

Le liège peut se séparer en 3 grandes qualités : le liège vierge - dit liège mâle - destiné à être broyé et pouvant être utilisé dans les panneaux d'isolation ; le liège de reproduction - dit liège femelle - de basse qualité, également destiné à être broyé mais donnant un granulat de meilleure qualité qui peut être utilisé dans la fabrication de bouchons techniques ou d'objets en liège reconstitué à haute densité ; le liège de reproduction de qualité supérieure destiné au tubage de bouchons naturels.

En Corse, une grande partie du liège de bonne qualité est contaminée par un champignon microscopique appelé le trichloroanisol (ou TCA) et rejoint alors le liège de qualité inférieur

afin d'être broyé. Les chutes de liège issues du tubage des bouchons rejoignent également le broyage, ainsi que les bouchons usagés.

Ainsi la majeure partie du liège collecté est destiné à être transformé en granulat. En considérant les chiffres de 20% de liège mâle et 20% de bon liège, il reste 60% de liège de reproduction permettant la fabrication de granulat de haute qualité. Ainsi, en partant d'une production de 3000 tonnes et en prenant en compte 50% de perte sous forme de poussière on obtient un potentiel de production de 900 tonnes de granulat technique pour la région Corse.

INSTALLATIONS A PREVOIR

La chaîne de production complète pour la fabrication de granulés technique doit comprendre les éléments suivants :

- Broyeur
- Moulin à liège
- Tapis redler
- Raffineur
- Tamis
- Trieuses
- Tables densimétriques
- Station d'ensachage
- Système d'aspiration
- Silot

Le liège récolté est trié puis les morceaux destinés au broyage sont placés dans un broyeur à liège type MD 2000 qui va fournir la « première mouture », c'est-à-dire un granulat de liège pur composé de morceaux compris entre 0,1 et 20 millimètres. L'élévateur conduit ensuite la première mouture dans les moulins qui produit des granulés à la granulométrie souhaité (par exemple entre 0,5 et 3 mm). Ce granulat final est ensuite séparé par les trieuses (dans le cas précédemment mentionné on aura une première sortie de granulat en 0,5-1 mm, une deuxième en 1-2 mm et la dernière en 2-3 mm). Il est ensuite trié par densité dans les tables densimétriques. Il peut être également purifié par un stérilisateur autoclave à vapeur d'eau si la destination est alimentaire. On obtient alors du granulat de liège bouilli et désinfecté à la granulométrie souhaitée, au format rond ou plat selon les besoins.

Concernant le hangar une bâtisse de 30 mètres par 50, soit 1 500 m2 est prévue. Cet espace est réparti comme suit :

- Environ 30% pour l'implantation des machines
- Environ 70% pour le stockage du liège brut et sous forme transformée

Une hauteur de 12 mètres est nécessaire pour les machines.

La toiture sera équipée de panneaux solaires afin de permettre une autoconsommation énergétique et le bâtiment sera intégralement bardé en liège haute densité faisant aussi office d'isolation.

Schéma du hangar et de l'implantation de l'unité de trituration

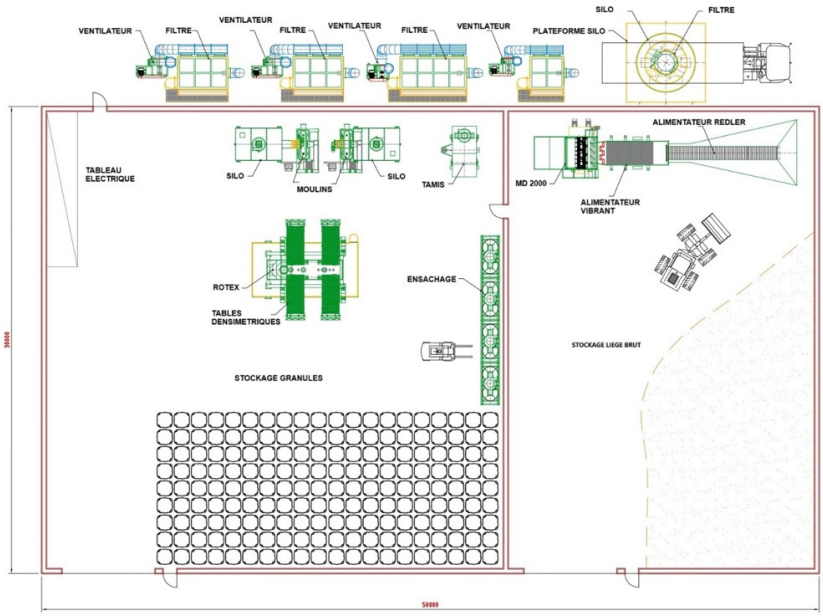

CONCLUSION

Quarante ans après la fermeture de la dernière usine de liège en Corse, l'organisation récente de la filière subéricole corse via la création d'un syndicat et le rachat d'HPK liège nourrissent un contexte favorable à la constitution d'un nouveau projet.

Les considérations écologiques actuelles ainsi que la volonté de renforcer les filières souveraines remettent par ailleurs sur le devant de la scène un matériau exploité depuis des siècles en France, et plus particulièrement en Corse.

Ainsi le projet « SUVARU INDUSTRIA » semble bénéficier de plusieurs indicateurs qui convergent vers la remise œuvre d'une transformation locale du liège, et qui – s'il est accompagné d'une volonté politique forte – pourra sans nul doute contribuer à la remise en état de la suberaie régionale et nationale.

Valère SERRA

Ingénieur
Syndicat des Subériculteurs Corses

SERRA LIEGE

17, rue Roi de Rome
20 000 AJACCIO